

Logo Commune de Questembert



**CONVENTION portant TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE
entre la COMMUNE DE QUESTEMBERT**

et le SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT.

**Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux
pluviales – Avenue des Genêts - Commune de QUESTEMBERT**

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La Commune de Questembert, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 56230 Questembert, représentée par son maire, Monsieur Boris LEMAIRE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée "**le délégant**" ou « l'autorité délégante »,

ET

D'autre part,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région de Questembert (SIAEP Région QUESTEMBERT), dont le siège est situé au 16 avenue de la gare, 56230 Questembert, représenté par son président, Monsieur Raymond HOUEIX, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 22 octobre 2024,

Ci-après dénommé "le délégataire",

PREAMBULE

La Commune de Questembert a le projet d'aménager un cheminement doux cyclable et piétonnier tout au long de l'avenue des Genêts. Elle souhaite aussi procéder à la réfection de la voirie en pleine largeur et rénover son réseau de collecte des eaux pluviales, qui relève de sa compétence.

Après avoir pris connaissance de ce projet d'aménagement, le SIAEP Questembert a décidé d'intervenir également pour réhabiliter ses réseaux, de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées, relevant de sa compétence. Concernant le réseau d'eaux usées, le diagnostic-schéma directeur d'assainissement de 2016 a indiqué la nécessité de réhabiliter un tronçon d'eaux usées particulièrement dégradé et sensible à l'entrée d'eaux claires parasites. Cette prescription a été rappelée par un arrêté préfectoral de mai 2022 demandant une intervention dans les meilleurs délais. Et le réseau d'eau potable est un réseau ancien en fonte grise nécessitant une réhabilitation complète.

Considérant que :

- Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont des réseaux dits "profonds" installés souvent à proximité immédiate l'un de l'autre ;
- des travaux structurants sur un quelconque réseau profond risquent de fragiliser un autre réseau profond si l'opération ne se réalise pas dans le même temps,
- Lorsqu'il y a lieu de réaliser des travaux concomitants sur les deux réseaux, il est opportun de simplifier les deux interventions en recourant à un seul et même intervenant pour l'étude et la réalisation des travaux (à savoir un seul et même maître d'œuvre et un seul marché travaux) ;
- Il est aussi d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions, l'optimisation des coûts par l'ouverture d'une seule tranchée quand c'est possible, de limiter la durée du chantier et, allant, de limiter la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la route.

Considérant aussi que la présente convention est établie et s'appliquera conformément aux **dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique** qui prévoit :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La commune de Questembert et le SIAEP Questembert conviennent de désigner le SIAEP comme pilote de l'opération.

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable, de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales de l'avenue des Genêts à Questembert. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des parties prenantes.

Cette convention détermine les conditions dans lesquelles l'autorité délégante (Commune) transfère temporairement au délégataire (SIAEP) la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS de la COMMUNE DE QUESTEMBERT (le délégant).

Le délégant s'engage à supporter in fine la charge financière de la totalité des travaux, et frais annexes, de renouvellement ou de réhabilitation du réseau de collecte des eaux pluviales de l'avenue des Genêts.

Les travaux comprendront :

- Une mission de maîtrise d'œuvre complète, à hauteur de la portion de cette mission afférente aux travaux sur le réseau pluvial.
- Tous travaux de fouilles (terrassement et remblaiement des tranchées de la canalisation de collecte et des ouvrages annexes),
- La fourniture et pose de la canalisation de collecte des eaux pluviales et tous ouvrages annexes constitutifs du réseau public d'eaux pluviales,
- Les essais de réception,
- Le dossier de l'ouvrage exécuté (plan de récolement et toute éventuelle autre pièce du dossier de réalisation de l'ouvrage),
- Tous les travaux et prestations accessoires nécessaires auxdits travaux sur le réseau d'eaux pluviales ;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS du SIAEP QUESTEMBERT (le délégataire).

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage lui ayant été transférée temporairement, les travaux de renouvellement ou réhabilitation du réseau public de collecte des eaux pluviales appartenant au délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- Faire étudier, par un bureau de maîtrise d'œuvre qu'il désignera, le projet de travaux sur le réseau pluvial, et mener toutes les investigations et études préalables nécessaires y afférant ;
- Solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires auxdits travaux (telles que autorisation d'intervention sur voirie communale, éventuelles autorisations d'installation d'ouvrages publics en domaine privé, etc.), en concertation avec le délégant si besoin,

- Organiser et mener la procédure de passation du ou des marchés publics de travaux et des marchés pour missions accessoires (SPS, contrôles de conformité des ouvrages avant réception, etc.) ;
- Suivre et contrôler la bonne exécution du marché public de travaux,
- Procéder à la réception des ouvrages, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement,
- Remettre au délégant un Dossier des Ouvrages Exécutés (plan de récolement et toute éventuelle autre pièce du dossier de réalisation de l'ouvrage),
- En lien avec les missions précitées, agir en justice, pour le compte du délégant, aussi bien en tant que requérant qu'en tant que défendeur.
- Effectuer la gestion administrative, comptable et technique de cette opération de travaux.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE.

Le transfert s'entend à compter de la signature de la présente convention, et après son visa par le représentant de l'Etat, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux, et jusqu'au remboursement intégral par le délégant des travaux et frais accessoires dont la charge financière lui incombe.

Cette mission est exercée à titre gracieux par les services du SIAEP (temps passé par les agents pour la gestion administrative, comptable et technique, frais de publication des appels d'offres pour travaux et missions accessoires, etc.).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le délégant remboursera au délégataire les éléments suivants, que le délégataire aura préfinancés :

- La totalité des travaux liés à la réhabilitation ou renouvellement de son réseau pluvial avenue des Genêts
 - Dont les travaux distinctement identifiés comme travaux sur le seul réseau pluvial,
 - Et dont, concernant les travaux communs aux deux réseaux, eaux usées et pluvial, sa quote-part, de 50 % (tous travaux de fouilles y compris terrassements, remblaiements de tranchées communes, et l'éventuelle réfection provisoire de voirie sur la largeur des tranchées (étant entendu que les réfections provisoires ou définitives de voirie en pleine largeur n'incombent aucunement au SIAEP et sont hors objet de la présente)) ;
- Sa quote-part des frais d'études, investigations préalables et maîtrise d'œuvre, au prorata de la part du coût des travaux sur réseau pluvial dans le coût total des travaux effectués par le délégataire,
- Sa quote-part des éventuelles autres prestations accessoires à l'opération, préalables et postérieures aux travaux
 - soit au prorata du coût des travaux sur réseau pluvial dans le coût total des travaux effectués par le délégataire, lorsque ces prestations sont communes aux deux travaux sur les deux réseaux, eaux usées et pluvial,
 - soit pour le coût total des prestations accessoires lorsqu'elles concernent uniquement le réseau pluvial.

Le délégant remboursera au délégataire, pour leur coût réel, les frais de travaux, maîtrise d'œuvre et prestations accessoires qui lui incombent selon l'échéancier suivant :

- Un 1^{er} acompte à 50 % de réalisation des travaux,
- Un 2^{ème} acompte à 80 % d'avancement,
- Le solde à réception des travaux.

Cet échéancier pourra évoluer et être adapté sur accord entre les parties.

Dans le cadre des présents travaux, gérés comptablement sous la forme d'une « opération pour compte de tiers », le délégataire assujettira à la TVA les avis de sommes à payer qu'il émettra à l'encontre du délégant.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE et COMPTABLE.

Le délégant sera associé, tenu informé par le délégataire tout au long de la réalisation de l'opération de travaux : définition du besoin, validation du projet, attribution du marché de travaux (il sera associé en tant qu'avis consultatif au processus de décision pour le choix de l'attributaire et de la solution technique et pour les décisions concernant d'éventuels avenants au marché travaux), suivi des travaux et réception des travaux.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES PAR LE DELEGATAIRE AU DELEGANT.

La date de réception des travaux sur le réseau pluvial sera actée par le délégataire.

La date de fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux vaudra date de remise des ouvrages au délégant.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, dûment signée pour acceptation par les parties, produira ses effets à compter de la date de visa par le Contrôle de Légalité, et prendra fin à l'extinction de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par les deux parties en cas de manquement à ses obligations, par l'une des parties.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et travaux déjà effectués par le délégataire. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le délégataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Enfin, il indiquera le délai dans lequel le délégataire devra remettre l'ensemble des dossiers afférents au délégant.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fera l'objet d'un avenant.

Etabli à Questembert, le

Le Maire de Questembert,	Le Président du SIAEP de la région de Questembert,
Boris LEMAIRE	Raymond HOUËIX

PROJET